

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **19**

Représentés : **14**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **10/01/2022**

Date d'affichage : **12/01/2022**

**de la commune de COGOLIN
Séance du MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **dix-huit janvier à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Geoffrey PECAUD - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Audrey MICHEL - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Philippe CHILARD -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER à Gilbert UVERNET / Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Francis LAPRADE à Geoffrey PECAUD / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Corinne VERNEUIL à Liliane LOURADOUR / Michaël RIGAUD à Jacki KLINGER / Isabelle BRUSSAT à Christiane LARDAT / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Olivier COURCHET à Philippe CHILARD / Isabelle FARNET-RISSO à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Mireille ESCARRAT / Bernadette BOUCQUEY à Philippe CHILARD / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la retraite *additionnelle de la fonction publique* (RAFP).

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

CM du 18/01/2022

N° 2022/018

MODIFICATION - COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales.

Ainsi le conseil municipal du 08 novembre 2011 dans sa délibération n° 2011/126 a créé le compte épargne temps (CET) pour la commune et le CCAS de la ville de Cogolin et en a fixé les modalités de fonctionnement, à savoir :

- L'alimentation du CET
 - 5 jours de congés annuels
 - 2 jours annuels hors période
- L'utilisation du CET qui grâce au décret de 2010 offrait plus de latitude aux agents pour profiter des jours de CET.
- Les conditions de paiement des jours épargnés.

Suite aux ateliers préparatoires au règlement intérieur, les agents communaux ont souhaité alimenter également en jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) le compte épargne temps.

Monsieur le Maire explique qu'afin de donner cette possibilité aux agents comme l'autorise le décret de 2010, le règlement intérieur a été modifié et validé par le comité technique le 12 août 2021.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'arrêter les dispositions suivantes :

- l'utilisation et les conditions de paiement restent inchangées et suivront l'évolution des textes notamment en ce qui concerne les montants journaliers ;
- 3 jours d'ARTT annuels pourront être épargnés au même titre que les jours de congés annuels et hors période. Soit un total de 10 jours par an ;
- l'agent comme c'était déjà le cas, devra faire connaître son choix au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

CM du 18/01/2022

N° 2022/018

MODIFICATION - COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 novembre 2011.

Considérant l'avis du comité technique en date du 12 août 2021,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les modalités d'alimentation du CET comme suit :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010-art.2, par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de 3 jours de récupération au titre de RTT (réduction du temps de travail) ;
- le report de 2 jours de congés annuels hors période si l'agent en bénéficie.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours (10 jours de plus en 2020 suite confinement),

DIT que les modalités définies ci-dessus prendront effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



Marc Etienne LANSADÉ

